



-00002

INSTRUCTION N° \_\_\_\_\_ /CCAA/DG/DSA/CEMA/ncr du 23 JUN 2022

## Relative à la supervision des Centres d'Expertise de Médecine Aéronautique et des Médecins Examineurs

### INTRODUCTION

La présente instruction est prise en application de l'arrêté n° 0001304/MINT du 29 septembre 2006 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 00734/MINT du 07 juin 2005 relatif à l'aptitude physique et mentale des personnels aéronautiques et des personnels navigants de cabine.

Les Centres d'Expertise de Médecine Aéronautique (CEMA) et les Médecins Examineurs (MEA) sont soumis à l'autorité et à la supervision de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) qui leur délivre un agrément et procéder aux inspections périodiques et inopinées qu'elle juge nécessaires.

L'agrément délivré a une validité de trois ans. Il est prorogé ou renouvelé lorsque les conditions de certification et de maintien des compétences sont respectées.

Les inspections sont effectuées par les Inspecteurs de la CCAA accompagnées par le Médecin Evalueur (MEVA) de la CCAA, et font l'objet d'un rapport détaillé au Directeur Général de la CCAA.

La surveillance continue et supervision des CEMA et MEA est soumise à la procédure DSA.MED.PRO.002 dont la description est contenue dans la présente instruction.

## I. CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AGREMENT

Le dossier pour l'obtention d'un agrément de CEMA ou de MEA comporte les documents ci-après :

- a) une copie de la CNI ou de la carte de résident pour les étrangers ;
- b) une photocopie du doctorat en Médecine ;
- c) une photocopie de l'inscription à l'Ordre National des Médecins du Cameroun ;
- d) une photocopie de l'autorisation de l'exercice de la Médecine au Cameroun ;
- e) une photocopie du diplôme de spécialisation en Médecine Aéronautique ;
- f) La liste des laboratoires d'analyse avec lesquels travaille le CEMA ou le MEA ;
- g) l'engagement des laboratoires listés ci-dessus à collaborer avec le CEMA ou le MEA pendant la durée de la validité de l'agrément ;
- h) la liste des Médecins Spécialistes associés au CEMA ou au MEA ;
- i) l'engagement des Médecins Spécialistes à collaborer efficacement avec le CEMA ou le MEA pendant la durée de la validité de l'agrément ;
- j) la liste des équipements du CEMA ou du MEA ;
- k) les frais relatif à la certification et à la surveillance continue du CEMA durant la période de validité de l'agrément ;
- l) l'autorisation d'ouverture du Centre dans lequel exerce le MEA et la lettre du responsable attestant qu'il y exerce effectivement ;
- m) les dossiers des Médecins Spécialistes associés comportant au moins les quatre premiers éléments cités ci-dessus en a, b, c et d.

En outre, le Médecin Chef du CEMA ou le MEA doit disposer de l'un des agréments des Etats ci-après dans le cadre de la Médecine Aéronautique :

- France : DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile),
- USA : (Federal Aviation Administration),
- Canada : Transports Canada,
- Autres Etats jugés acceptables par la CCAA.

## **II. LABORATOIRES D'ANALYSES MEDICALES**

Les laboratoires d'analyses médicales doivent avoir tous les équipements nécessaires pour la réalisation des examens médicaux objet de l'instruction sus citée. Ils sont soumis aux inspections de la CCAA au même titre que les Centres et doivent s'engager par écrit à collaborer et à s'y soumettre.

## **III. MEDECINS SPECIALISTES ASSOCIES**

Un ou plusieurs Médecins par spécialité peuvent être associés au Centre. Le choix desdits Médecins doit être porté de préférence sur ceux qui ont une expérience aéronautique pratique.

Tout transfert à ces Spécialistes impose en retour un rapport médical détaillé avec conclusions précises sur les points soulevés par le MEA ou l'Autorité Aéronautique qui a sollicité le Spécialiste.

Les Médecins associés au CEMA ou au MEA doivent avoir l'une des spécialités ci-après :

- Cardiologie,
- Psychiatrie,
- Ophtalmologie,
- Oto-rhino-laryngologie,
- Néphrologie,
- Urologie,
- Diabétologie,

- Endocrinologie,
- Gynécologie-obstétrique,
- Pneumologie,
- Rhumatologie,
- Orthopédie,
- Chirurgie,
- Infectiologie,
- Dermatologie,
- Radiologie.

La liste n'étant pas exhaustive.

#### **IV. MATERIEL MEDICAL EXIGIBLE**

##### **A. Médecin Examineur Agréé (MEA)**

Les MEA doivent disposer des équipements ci-après :

##### **1. Médecine Générale**

- Stéthoscope,
- Tensiomètre,
- Marteau à réflexe,
- Lampe de poche (ou équivalent),
- Toise (graduée en centimètre ou inches),
- Pèse-personne,
- Bandelettes urinaires (au moins sucre, acétone, albumine).

##### **2. Ophtalmologie**

Avoir suffisamment de matériel pour l'exploration complète de l'acuité visuelle de chaque œil et binoculaire, la vision du relief, les phories, la vision des couleurs :

- Echelle d'acuité visuelle
  - o Echelle murale de Monnoyer
  - o Optotypes de Landolt
  - o Anneaux de Snellen
  - o Echelles similaires
- Cache-œil



- Verre de Maddox
- TNO
- Table d'Ichihara
- Echelle de Parineau
- Champ visuel

### **3. Oto-rhino-laryngologie**

- Otoscope
- Diapason

## **B. Centres d'Expertise de Médecine Aéronautique (CEMA)**

### **1. Médecine Générale**

- Stéthoscope
- Tensiomètre
- Marteau à réflexe
- Lampe de poche ou équivalent
- Toise (graduée en centimètre et/ou inches)
- Pèse-personne en Kg et/ou en pounds
- Bandelettes urinaires (au moins sucre, acétone, albumine)
- Electrocardiographe (si possible version avec interprétation et transmission).

### **2. Ophtalmologie**

Avoir suffisamment de matériel pour l'exploration complète de loin et de près de l'acuité visuelle de chaque œil et binoculaire, la vision du relief, la duochromie, les phories, la vision des couleurs :

- Echelle d'acuité visuelle :
  - o Echelle murale de Monnoyer,
  - o Optotypes de Landolt,
  - o Anneaux de Snellen,
  - o Echelles similaires,
- Cache-œil,
- Verre de Maddox,
- TNO,
- Table d'Ichihara,

h

- Echelle de Parineau,
- Campimètre : champ visuel,
- Ophthalmoscope : Fond d'œil (voir éventuellement un Ophthalmologiste),
- Tonus oculaire (voir éventuellement un Ophthalmologiste).

**NOTE** : Les appareils complets d'exploration de la vision sont un bon compromis car ils regroupent tous les tests visuels. Exemples acceptables par la CCAA après avis d'une autorité ou d'un organisme compétent et reconnu en la matière.

- VISIOTEST ESSILOR avec CAMPITEST,
- OPTEC 2000 VISION TESTER,
- TITMUS VISION TESTER,
- KEYSTONE ORTHOSCOPE, etc.

### **3. Oto-rhino-laryngologie**

- Ootoscope,
- Diapason,
- Audiomètre (Espace insonorisé souhaitable).

## **V. ACTUALISATION DES CONNAISSANCES**

L'actualisation des connaissances se fait à travers les séminaires et des colloques sur la médecine aéronautique. Le Médecin Chef du CEMA ou le MEA doit justifier d'au moins 20 heures de participation dans les trois ans représentant la période de validité de son agrément.

Lesdits séminaires ou colloques doivent être organisés par la CCAA ou par une autorité de l'aviation civile. Dans ce dernier cas, ledit événement devra être préalablement soumis à la validation de la CCAA.

Le tableau ci-après indique le crédit d'heures obtenu suite aux séminaires acceptés par la CCAA :

<b>FORMATIONS</b>	<b>CREDIT D'HEURES</b>
Congrès, Réunions, Colloques acceptés par la CCAA	7 heures par jour 3 heures et demie par demi-journée (si supérieur à un jour, 10 heures)
Adhésion à une société savante de Médecine Aéronautique Spatiale :	2 heures par an
Expérience aéronautique : - Heures de vol aux commandes - Nombre annuel d'examens	5 heures de crédit au maximum 4 heures de vol = 1 heure de crédit 10 examens = 1 heure de crédit

## VI. DOSSIERS DES PERSONNELS AERONAUTIQUES

Le CEMA ou le MEA doivent être en possession des éléments ci-après :

- Formulaires et imprimés de demande d'examen adaptés à la licence ou l'attestation du personnel navigant de cabine et à la classe ;
- Formulaires et imprimés de l'attestation médicale avec entête de la CCAA ;
- Registre chronologique des attestations médicales délivrées.

## VII. LIMITATION-SUSPENSION-RETRAIT-D'AGREMENT

Il faut distinguer deux cas de suspension ou de retrait d'agrément :

- la demande émane du CEMA ou du MEA,
- la proposition est faite par la CCAA.

Pour diverses raisons, un exploitant peut être amené à demander lui-même la suspension voire le retrait de son agrément. Il le fait alors par courrier adressé à la CCAA. Cette dernière répond par lettre en indiquant la date de la suspension ou du retrait définitif.

Suite à un contrôle de conformité, la CCAA peut être confrontée à des écarts qui appellent des actions correctives.

Ces écarts sont séparés en deux groupes :

**Ecart de niveau 1** : signale toute non-conformité qui, abaissant le niveau de sécurité entraîne un risque inacceptable pour la sécurité des vols.

**Ecart de niveau 2** : caractérise toute non-conformité à la réglementation nécessitant une action corrective mais n'affectant pas immédiatement la sécurité des vols.

**Ecart de niveau 3** : observations visant à améliorer le système ou identifiant des tendances susceptibles d'être problématiques.

Les écarts de niveau 1 entraînent la suspension voire le retrait de l'agrément alors que ceux de niveau 2 et 3 peuvent entraîner des limitations d'agrément.



## **VIII. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DE SUPERVISION DES MEA**

Cette procédure décrit le processus de surveillance et de supervision des médecins-examineurs du personnel de l'aéronautique civile.

### **VIII.1. Mise en œuvre**

La CCAA s'assurera, de façon continue ou périodique que les médecins-examineurs exercent leur fonction conformément à la réglementation en vigueur.

### **VIII.2. Vérifications à effectuer par la CCAA**

La CCAA procédera aux vérifications ci-après :

Les équipements et installations utilisés pour les examens médicaux qui doivent être au moins conformes à ceux qui ont permis la délivrance de l'agrément ;

- assister au moins à un examen médical effectué sur un candidat afin de s'assurer que le médecin-examineur respecte les procédures prescrites par les règlements en vigueur et le manuel pour les médecins-examineurs de l'aviation civile ;
- la confidentialité des dossiers des candidats ou titulaires de licences ;
- s'assurer que les médecins spécialistes collaborent conformément à la réglementation en vigueur.

### VIII.3. Plan de supervision

La CCAA inspectera chaque médecin-examineur une fois par an selon un calendrier établi en début de chaque année. Toutefois, des inspections inopinées peuvent être organisées.

**Etape 1** : Etablissement de la liste des centres médicaux agréés ;

**Etape 2** : Elaboration d'un plan de supervision des centres médicaux agréés ;

**Etape 3** : Vérification de la conformité des moyens en personnels, organisation, équipements et installation ;

**Etape 4** : Vérification du respect des procédures prescrites par la réglementation en vigueur et le manuel de médecine aéronautique du Cameroun par les médecins-examineurs lors de l'examen médical d'un PA ;

**Etape 5** : Vérification de la confidentialité et du classement des dossiers des candidats ou titulaires de licences ;

**Etape 6** : notification des carences et écarts relevés au médecin-chef du CEMA pour correction avec délai suivant la taille de la constatation.

## LOGIGRAMME DE LA PROCÉDURE



Qui ?	Où ?	Quand ?	Comment ?
Chef CEMA/CCAA	Bureau	Après appréciation du DG et du DSA	Sur décharge
Chef CEMA/CCAA	Bureau	Dès réception de la demande d'agrément	Conformément à la réglementation en vigueur
Equipe d'inspection CCAA	Centre Médical Agréé	Dès fin de l'examen de la demande	Conformément à la réglementation en vigueur
Equipe d'inspection CCAA	Bureau	Au terme de l'inspection	Résultats de l'inspection
DG	De son bureau	Dès réception du rapport d'inspection avec avis motivé du Chef/CEMA	Au vu des conclusions satisfaisantes du rapport d'inspection
			Au vu des conclusions insatisfaisantes du rapport d'inspection

## IX. DISPOSITIONS GENERALES

La présente instruction annule et modifie toutes les dispositions antérieures contraires contenues dans l'instruction n° 219/CCAA/DG/DNA/SDNA/LPA du 07 septembre 2006 relative à la supervision des Centres d'Expertise de Médecine Aéronautique et des Médecins examinateurs.

Aussi, les Centres d'Expertise de Médecine Aéronautique et les Médecins examinateurs agréés devront se conformer aux dispositions de la présente instruction qui entrera en vigueur à compter de sa date de signature.



23 JUN 2022

Fait à Yaoundé, le

Paule ASSOUMOU KOKI